



Date de dépôt : 10 octobre 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Boris Calame, François Lefort modifiant la loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition) (A 5 10) (Délais de traitement et publicité des pétitions – Pour une application conforme de la constitution de la République et canton de Genève)

Rapport de Jean-Marie Voumard (page 3)

Projet de loi (13320-A)

modifiant la loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition) (A 5 10)
(Délais de traitement et publicité des pétitions – Pour une application conforme de la constitution de la République et canton de Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979, est modifiée
comme suit :

Art. 1 Principe (nouvelle teneur)

¹ Une pétition est un écrit qualifié comme tel par lequel une personne formule
librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention d'une autorité.

² L'autorité est la structure délibérative ou exécutive du canton, d'une
commune ou d'une institution de droit public liée.

Art. 3, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Dès réception d'une pétition, l'autorité concernée a six mois pour faire
connaître la suite qu'elle a donnée à la pétition.

⁵ En cas de renvoi de la pétition d'une autorité à une autre autorité compétente,
celle-ci a six mois pour faire connaître la suite qu'elle a donnée à la pétition.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle rend publics le rapport et les décisions y relatives, par des moyens
appropriés, en particulier les technologies modernes de diffusion de
l'information.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jean-Marie Voumard

La commission des droits politiques s'est réunie les 28 juin, 13 septembre et 4 octobre 2023, afin d'étudier le projet de loi 13320, sous la présidence de M. Yves De Matteis.

M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC) et M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques (DAJ-CHA) ont assisté la commission et les procès-verbaux ont été tenus respectivement par M. Thomas Humerose et M. Jean-Luc Constant.

Que ces personnes soient ici remerciées pour leur travail.

Audition de M. Boris Calame, premier signataire

M. Calame a déposé ce projet de loi à la fin de la dernière législature. Le sujet des pétitions lui tient à cœur et il tenait à rédiger un projet de loi, cette thématique n'ayant pas été mise à jour par la nouvelle constitution.

M. Calame rappelle que la pétition est une demande écrite adressée à une autorité par une ou plusieurs personnes. Il peut s'agir de personnes mineures ou de personnes majeures. La nouvelle constitution précise, dans son article 33, alinéa 2, que les autorités "*y répondent dans les meilleurs délais*". Aujourd'hui, la seule obligation qui existe en termes de délais se trouve dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC, B 1 01). Son article 172, alinéa 3 indique que le Conseil d'Etat doit répondre au Grand Conseil dans un délai de six mois à partir du renvoi d'une pétition par le Grand Conseil au Conseil d'Etat.

M. Calame constate que la constitution, lorsqu'elle parle de l'Etat, inclut le canton, les communes et les institutions de droit public. Il faut donc savoir, lorsqu'il est question de l'Etat en matière de pétitions, de quelles autorités il s'agit. Le projet de loi propose ainsi de modifier l'article 1 de la loi sur l'exercice du droit de pétition pour préciser que l'autorité est la structure délibérative ou exécutive du canton, d'une commune ou d'une institution de droit public liée. L'exposé des motifs du projet de loi précise la nature de l'institution de droit public par rapport à la notion d'institution de droit privé. A titre d'exemple, Palexpo est une institution de droit privé, sous la forme d'une société anonyme. L'article 3, alinéas 4 et 5, propose de fixer un délai de six mois à l'autorité concernée pour faire connaître la suite qu'elle a donnée à la pétition. En cas de renvoi de la pétition d'une autorité à une autre autorité compétente – c'est par exemple ce que fait parfois le Grand Conseil lorsqu'il renvoie une pétition au Conseil d'Etat – celle-ci a six mois pour faire connaître

la suite qu'elle a donnée à la pétition. Dernier élément du projet de loi, c'est la publicité (article 5, alinéa 2). Il est prévu que l'autorité rende public le rapport et les décisions y relatives. C'est le cas du Grand Conseil, mais ce n'est pas le cas, à la connaissance de M. Calame, pour les communes et encore moins le cas pour les institutions de droit public. Cela a un intérêt de connaître le processus démocratique, notamment sur le plan historique, et de savoir comment, dans un contexte donné, une pétition a été reçue, le cas échéant comment elle a été traitée.

M. Calame résume ainsi le contenu du projet de loi. Il s'agit de connaître les émetteurs des pétitions, ses destinataires, uniques ou multiples. L'autorité peut être le délibératif ou l'exécutif, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat, le conseil administratif ou le conseil municipal. Mais il peut y avoir d'autres autorités. Par exemple le Pouvoir judiciaire, la Cour des comptes, les départements, diverses institutions de droit public. M. Calame pense par exemple aux HUG.

Un député (PLR) a une question de compréhension par rapport à l'une des dispositions du projet de loi. L'article 1, alinéa 1 du projet dispose que "L'autorité est la structure délibérative ou exécutive du canton, d'une commune ou d'une institution de droit public liée".

Ce député s'interroge sur la notion d'institution de droit public par rapport à la notion de structures délibératives et exécutives.

M. Calame précise qu'il n'y a pas de structure délibérative dans une institution de droit public, ni de structure exécutive au sens propre. Il y a une forme de structure exécutive. La structure répondante devrait être, pour M. Calame, le conseil d'administration ou le conseil de fondation. C'est à la Commission des droits politiques d'examiner cet aspect, peut-être en auditionnant l'un ou l'autre de ces conseils d'une institution de droit public, pour le clarifier et le préciser. S'agissant par exemple des HUG, l'autorité serait plutôt, selon M. Calame, le conseil d'administration.

Ce même commissaire (PLR) aborde ensuite l'article 3, alinéa 4. Il est précisé que l'autorité concernée, dès réception d'une pétition, a six mois pour faire connaître la suite qu'elle a donnée à la pétition. Ce qui paraît difficile à réaliser. Dès la réception d'une pétition, seul un accusé de réception peut être transmis. Il n'est pas envisageable d'indiquer à des pétitionnaires, au moment de la réception de leur pétition, la suite qui sera donnée à leur texte.

Ce député souhaite savoir si M. Calame envisage de modifier cet alinéa 4 ou s'il entend cet alinéa comme une information systématiquement faite aux pétitionnaires sur le processus d'avancement de leur pétition

M. Calame indique qu'il s'agit, pour le Grand Conseil, du rapport déposé, pour le Conseil d'Etat, de sa réponse au Grand Conseil. Il estime qu'une pétition mérite de la réactivité de la part de l'autorité et un suivi.

Un député (PLR) note qu'il ne s'agit pas seulement d'un accusé de réception de la pétition, mais aussi d'apporter une réponse circonstanciée avec un contenu. Il ajoute que son souhait est de faire une analogie avec la contrainte fixée par la LRGC au Conseil d'Etat, qui a un délai de six mois pour prendre position sur une pétition que le Grand Conseil lui renvoie.

Le même député (PLR) souhaite également savoir comment M. Calame envisage la publicité en question. S'agissant du Grand Conseil, il imagine qu'il s'agit de la publication des rapports relatifs aux pétitions sur le site internet du parlement. Par contre, il ne sait pas ce qui pourrait être envisagé s'agissant des institutions de droit public.

M. Calame se réfère à la page 6 de l'exposé des motifs : "Pour y remédier, la façon inscrite dans la LIPAD relative à l'information au public (art. 18 et suivants), et reprise dans le présent projet de loi, semble appropriée, soit qu'"*Elle [L'autorité] rend publics le rapport et les décisions y relatives, par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de diffusion de l'information.*"

Il s'agit typiquement d'internet, qui permet d'accéder en tout temps à la réponse donnée. Il faut pouvoir la retrouver en tout temps, autant en termes de besoin de transparence que d'historique politique.

Un député (MCG) aborde la question de la publicité donnée à la réponse. Il précise qu'une démocratie parfaite comporte quatre libertés, signer, élire, voter et pétitionner. Très peu de démocraties disposent de ces quatre libertés. La Suisse a la chance de les avoir les quatre. Cela signifie que l'on place l'acte de pétitionner à un rang élevé des droits individuels des citoyens.

Le député (MCG) estime que les pétitions sont correctement traitées à Genève et dans des délais assez corrects. En revanche, il estime que cela pêche au retour, en d'autres termes de savoir ce qu'il advient des pétitions. Il faudrait à son avis se questionner à ce sujet, essayer d'apporter une réponse à ce grand vide.

Le député (MCG) précise encore que la pétition n'est pas un acte mineur. C'est véritablement un acte citoyen, qui permet dans certaines occasions à des personnes qui ne partagent pas du tout les mêmes idées politiques de se rejoindre sur un fait qui provoque la pétition.

Le député (MCG) souhaite savoir, à propos de cet excellent projet de loi qu'il soutient à titre personnel, comment le premier signataire de ce texte imagine de rendre public le résultat de la pétition.

M. Calame précise qu'une pétition n'est pas un droit démocratique, mais un droit citoyen. Le droit de pétition est ouvert à tout le monde. Les personnes ne bénéficiant pas des droits politiques peuvent y accéder. C'est un outil particulier, qui fait partie des droits fondamentaux, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

M. Calame ajoute avoir été interpellé par la question du délai. La loi sur l'exercice du droit de pétition précise à l'article 5 que l'autorité communique son rapport au pétitionnaire ou à son représentant. Elle en donne connaissance aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime pour l'objet de la pétition. Le problème se situe à ce niveau selon M. Calame. La pétition est un acte citoyen qui peut intéresser un grand nombre de personnes et pas seulement le pétitionnaire et les personnes justifiant un intérêt légitime pour l'objet. Il n'y a pas de raison de limiter la réponse à quelques-uns, alors que l'on sait très bien que l'expression d'une personne peut être la voix de plusieurs personnes. Lorsqu'une personne se plaint, on sait que d'autres personnes pensent la même chose. Partant, une pétition doit être publiée et la réponse de l'autorité aussi. Le site internet de l'Etat pourrait fort bien proposer un dossier "Pétitions". De même, le site internet de chaque commune pourrait proposer une page mentionnant les pétitions qui lui sont adressées avec la réponse apportée. Reste la question de la définition des autorités.

La commission devrait répondre à la question de savoir si une institution de droit public fait partie de l'Etat. Selon la constitution, la réponse est positive. Pour M. Calame, il s'agit d'une délégation de l'autorité de l'Etat. La limite se situe aux institutions de droit public dans la mesure où les institutions de droit privé répondent à d'autres règles. La question doit aussi se poser s'agissant d'autres entités comme le Pouvoir judiciaire, la Cour des comptes, les départements.

Un député (MCG) souhaite savoir ce qu'il faut faire avec la réponse apportée à une pétition.

M. Calame estime qu'il faut la publier sur internet.

Un député (S) accueille favorablement l'idée qui sous-tend ce projet de loi, mais il a néanmoins quelques questions d'interprétation. Concernant l'article 1, alinéa 2 et la notion d'autorité, il constate, avec ce projet de loi, qu'une catégorie d'autorité disparaît du champ d'application de la loi, à savoir les autorités judiciaires. Il se demande si c'était intentionnel de la part des signataires du projet de loi.

M. Calame répond par la négative. Il estime qu'il revient à la Commission des droits politiques d'examiner la question et de voir s'il y a du sens à ce qu'une pétition puisse être adressée au Pouvoir judiciaire. Pour y répondre, il

convient de clarifier la notion d'autorités. Pour le reste, s'il y a pétition, il doit alors y avoir délai, publicité et transparence. Ce sont des éléments-clé. Reste à en déterminer le périmètre. Il s'agit de trouver un juste équilibre. Si une pétition est par exemple adressée aux TPG, il faut que la réponse qui lui est apportée soit rendue public. Il en va de même d'une pétition qui serait adressée à l'aéroport. Il faut que le périmètre soit bien défini pour éviter toute ambiguïté.

Ce même député se réfère ensuite au mécanisme de renvoi d'une pétition d'une autorité à une autre autorité (art, 3, al. 5 du projet de loi). Il demande si le délai de six mois s'appliquerait aussi dans ce cas-là.

M. Calame rappelle qu'un seul délai est aujourd'hui prévu dans la loi, à savoir le délai de six mois fixé au Conseil d'Etat pour répondre au Grand Conseil lorsqu'une pétition est adressée par ce dernier au gouvernement. Ce délai de six mois lui semble pertinent.

Un député (S) précise que sa question porte sur l'autorité qui renvoie une pétition à une autre autorité et pas sur la durée du délai.

M. Calame indique que l'autorité qui traite la pétition doit disposer d'un délai de six mois. Le processus entre la réception de la pétition par le Grand Conseil et son renvoi au Conseil d'Etat doit être de six mois au maximum. Une fois que le Conseil d'Etat reçoit cette pétition, il a six mois pour répondre au Grand Conseil. Ainsi, le délai de traitement d'une pétition par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat doit être d'une année au maximum.

Ce même député (S) évoque l'hypothèse où le Conseil d'Etat renvoie la pétition à une autre autorité.

M. Calame précise qu'un nouveau délai de six mois serait ouvert.

Le député (S) mentionne enfin l'article 5 du projet de loi. Il rappelle que la loi ne précise pas que la réponse doit être donnée sous forme écrite. Il se demande par conséquent s'il a semblé nécessaire à M. Calame d'ajouter la précision des "*technologies modernes de diffusion de l'information*".

M. Calame explique qu'il s'est inspiré de la LIPAD. Cela étant, l'élément important est que ce soit accessible à tout le monde. Ce qui est le cas d'internet.

Ce même commissaire (S) imagine que certaines structures ne vont pas recevoir beaucoup de pétitions sur une décennie. Un EMS par exemple ne recevra peut-être qu'une seule pétition en un siècle. Il se demande dès lors si ce devrait être à l'administration chapeautant cet établissement de publier la pétition et la réponse, ou s'il faudrait créer une plateforme dédiée à toutes les pétitions déposées à Genève.

M. Calame précise qu'une définition des autorités est mentionnée aux pages 3 et 4 de l'exposé des motifs. Le canton de Genève compte en

l'occurrence 52 établissements de droit privé. M. Calame estime qu'il faut se focaliser sur les établissements de droit public (mentionnés en gras dans l'exposé des motifs). Pour ces derniers, la question peut effectivement se poser de savoir si, en considérant l'exemple de la HES-SO Genève, il faudrait publier une pétition et sa réponse sur le site internet de la HES-SO Genève ou sur le site internet de la structure concernée dépendant de la HES-SO Genève.

Un député (PLR) se réfère à l'article 5, alinéa 2. Il rappelle qu'une pétition peut être déposée avec une seule signature. Il peut y avoir des pétitions quelque peu loufoques ne comportant qu'une ou deux signatures. Il se demande s'il ne faudrait pas laisser une marge de manœuvre en parlant de publication de pétitions dès 5 signatures par exemple.

M. Calame indique que c'est effectivement un risque que le droit de pétition puisse être utilisé de cette manière-là. Cela étant, il rappelle qu'il y a, au Grand Conseil, un filtre, à savoir la Commission des pétitions, et que celle-ci peut classer une pétition.

Le député (PLR) note que ce filtre n'existe peut-être pas dans les communes.

M. Calame estime que les communes sont libres de s'organiser. Ceci étant, s'agissant du nombre de signatures, il ne pense pas qu'il soit envisageable de fixer une limite. Le droit de pétition est individuel et il serait à son sens discriminant de fixer une limite à cinq signatures par exemple.

Le commissaire (PLR) parle de la question de rendre public la pétition et la réponse.

M. Calame indique que cela ne change rien. Dès le moment où un rapport est rendu, il faut à son avis le publier sur une page internet de la structure concernée.

Le député (PLR) cite l'exemple d'une pétition émanant d'un voisin de M. Calame pour se plaindre de lui. Le nom de M. Calame serait publié avec la pétition. C'est par rapport à de tels exemples qu'il remplacerait le verbe "rend public" par le verbe "peut rendre public" afin d'avoir une marge de manœuvre.

M. Calame ne sait pas s'il existe aujourd'hui un filtre pour une pétition qui serait insultante.

Un député (LJS) se demande, avec la publication d'une pétition et de sa réponse, s'il n'y a pas un risque de fragiliser un établissement de droit public selon le contenu de cette pétition.

M. Calame ne le pense pas. Il a le souvenir d'un épisode qui s'est produit au moment d'un changement de plusieurs lignes TPG. M^{me} KUNZLER était alors conseillère d'Etat en charge de la mobilité. Ce changement de lignes avait

alors suscité un très grand nombre de réactions, mais peu de pétitions. Or, il aurait été intéressant que les pétitions qui ont alors été adressées aux TPG soient publiées avec les réponses de l'entreprise. Autre exemple, la disparition de la FAO papier. C'était un outil de communication de l'autorité avec le citoyen. Aujourd'hui, cet outil n'existe plus. La pétition reste, elle, un moyen de dialogue entre le citoyen et l'autorité. Et ce dialogue va dans les deux sens. Le rendre public est bénéfique. Il est à son avis important de savoir le pourquoi du comment de la situation.

Ce même député (LJS) cite l'exemple d'une pétition déposée par une commission du personnel et se demande s'il faudrait aussi la publier.

M. Calame estime que du moment qu'un individu ou un groupe d'individus écrit à une autorité sous la forme d'une pétition, celle-ci doit être publiée. Si une commission du personnel a besoin d'écrire une pétition à son autorité, c'est une façon de rendre public des doléances. Sur le principe, il ne voit pas de problème à ce que cette pétition-là soit publiée. Et rien n'interdit à une administration d'adresser une pétition au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat.

Un député (UDC) constate que le droit de pétition est un droit fondamental au sens d'un droit d'être entendu. C'est une sorte de droit d'être entendu en dehors des canaux et des procédures usuelles, qui est ouvert à tout citoyen, car tout citoyen peut être l'objet d'une politique ou d'une action de l'Etat, d'un de ses départements ou d'un de ses services. Ceci étant, le droit d'être entendu, ce n'est pas le droit d'être écouté. Si, principalement, ce droit d'être entendu est dirigé vers une autorité comme le Grand Conseil, qui dispose d'un certain nombre de moyens, comme le dépôt d'une motion, d'un projet de loi, ou d'une interpellation au Conseil d'Etat, cela donne un certain sens au droit de pétition. Mais si l'on se souvient que la pétition, c'est une plainte, une demande, un vœu, et que l'on décide de la communiquer à l'autorité, c'est pratiquement à des services qu'on l'adresse. Ainsi, un vœu adressé aux TPG, une remarque communiquée à la Fondation des parkings, une plainte transmise à la facturation des SIG. Dès lors, si l'on attache à la pétition une obligation accrue pour celui qui en est le destinataire, on peut se demander ce qui ne constitue pas une pétition.

M. Calame évoque tout écrit qui ne comporte pas la mention "pétition".

Ce même député (UDC) cite l'exemple d'une personne qui, fâchée par sa facture d'électricité, va écrire un courrier aux SIG en mentionnant le terme "pétition", ce qui lui confèrera des droits qui, ordinairement, ne seraient pas traités avec ce rang de constitutionnalité-là. Dès lors, dès que l'on s'adressera à une autre autorité qu'une autorité filtrante comme le Grand Conseil, par exemple un service public, avec des plaintes, avec des remarques, avec des

vœux, avec des demandes, la pétition change alors complètement de nature. Elle n'est plus de nature politique, mais de nature du droit des consommateurs et vise à obtenir par le biais d'une réponse et d'une publicité, un écho considérable au mécontentement du pétitionnaire.

M. Calame est d'accord, s'agissant du risque d'abus. Mais la pétition n'en est pas moins une réalité. C'est un droit fondamental, toute personne peut déposer une pétition à une autorité, quel que soit le sujet. Reste à clarifier ce qu'est une autorité. A titre d'exemple, M. Calame ne pense pas qu'il faille aller jusqu'aux départements. L'autorité des départements, c'est le Conseil d'Etat. Il faut bien préciser les choses et c'est typiquement à la Commission des droits politiques de le faire. S'agissant du contenu, il conviendrait peut-être d'envisager une majorité qualifiée de la commission pour décider par exemple de ne pas publier telle ou telle pétition en raison de son contenu.

Un député (UDC) constate que M. Calame est plutôt défavorable à considérer les départements comme une autorité, mais se déclare par contre favorable à ce que les établissements autonomes de droit public soient qualifiés d'autorités, alors que ce sont plutôt des services.

M : Calame estime que les départements se situent clairement sous l'autorité du Conseil Etat. Ainsi, une réponse doit être attendue du Conseil d'Etat et pas du département.

Ce même député (UDC) note que l'axe de ce projet de loi est le périmètre.

M. Calame répond par la négative. L'axe de son projet, c'est la publicité. Que les pétitions soient rendues public et traitées dans un délai raisonnable. La question de la définition de l'autorité est secondaire.

Un commissaire (Ve), dans le cadre de sa fonction d'enseignant, enseigne justement que le destinataire d'une pétition doit être une autorité, une personne qui dispose d'un certain pouvoir. Les élèves imaginent des textes de pétitions qu'ils pourraient adresser aux directions des écoles, qui disposent d'un certain pouvoir, mais relativement limité. Il se demande si le périmètre prévu par le projet de loi permettrait toujours aux élèves d'adresser des pétitions à des directions, respectivement à des citoyens d'adresser une pétition à l'Office cantonal des véhicules ou à d'autres offices et services du canton. Si le périmètre d'envoi des pétitions devait être restreint, cela signifierait une restriction de ce droit fondamental.

M. Calame n'a pas pris en compte les élèves d'une école dans sa réflexion. Il pensait plutôt aux citoyens au sens large s'adressant à une autorité. Il n'a pas envisagé que ce puisse être une personne appartenant à une structure et destinant sa pétition à la direction de cette structure. La constitution parle de l'autorité, mais ne dit pas plus sur l'autorité. Ce qui est intéressant dans la

question du député, c'est la proximité et le rapport direct entre l'autorité et la demande formulée. Il y a peut-être un complément à trouver s'agissant du libellé du projet de loi.

M. Calame revient sur le propos du député (Ve) s'agissant de la pétition "interne". Il avait plutôt pensé à une pétition "externe", à une demande provenant de l'extérieur de l'autorité, mais il pourrait effectivement arriver qu'une demande provienne de l'interne à l'autorité. Il se demande s'il ne faudrait alors pas définir une règle pour préciser que la réglementation ne s'applique pas à l'interne, étant entendu que certaines pétitions "internes" pourraient ne pas avoir de sens pour le grand public, mais auraient un sens à l'interne, par exemple une pétition d'élèves adressée à la direction de leur école. Ceci étant, lorsqu'il s'agit d'un processus formel de pétition, la transparence est de mise.

Un député (S) évoque un problème de légitimité, lorsque des pétitionnaires ne sont absolument pas concernés par l'objet de la pétition. Autre problème, lorsqu'une pétition a manifestement trait à un problème relevant de la compétence du canton est adressée à une commune.

Le député (S) s'interroge par ailleurs sur la publication des pétitions et des réponses de l'autorité. Selon le projet de loi, l'autorité aurait une obligation de répondre et ne disposerait pas d'une marge d'appréciation. L'autorité n'aurait pas la liberté de répondre ou de ne pas répondre à une pétition. Il se demande s'il n'y aurait pas un risque à voir la réponse de l'autorité publiée, puis récupérée par des tiers à d'autres fins, des fins politiques ou des fins de propagande.

M. Calame tient à redire que le droit de pétition est un droit fondamental qui figure dans la Constitution fédérale et dans la constitution cantonale. A ce droit, une réponse doit être donnée. Il s'agit là du cadre. A Genève, la constitution parle d'une réponse "dans les meilleurs délais". L'objectif du projet de loi est d'appliquer la durée imposée au Conseil d'Etat pour sa réponse aux pétitions que lui transfère le Grand Conseil aux autres autorités concernées. Un délai de six mois apparaît suffisamment large à M. Calame. Sur la possibilité qui serait laissée à l'autorité de ne pas répondre à une pétition, M. Calame s'y oppose. Une autorité doit répondre à une pétition qui lui est adressée, sous peine de ne pas respecter le droit supérieur. Ce cadre-là est contraignant. Si l'on n'est pas d'accord avec ce cadre, il faut alors changer la Constitution fédérale et la constitution cantonale. Mais ce n'est pas l'idée. L'objectif est d'avoir un dialogue aussi constructif, simple et objectif que possible entre le citoyen et l'autorité.

Une députée (LC) partage la préoccupation de la majorité des commissaires concernant la transparence. Elle craint la multiplication de pétitions qui seraient déposées dans l'unique but de gagner en visibilité et en publicité.

La député (LC) pense en particulier à des courriers, des pétitions individuelles liées à des affaires familiales en lien avec le SPMI. Le Grand Conseil est toujours emprunté sur la suite à donner à de telles demandes. Elle voit un risque que l'instrument de la pétition soit utilisé pour de mauvaises raisons, le pétitionnaire sachant pertinemment que la réponse sera négative, mais cherchant à gagner en visibilité.

M. Calame précise qu'une limite existe aujourd'hui dans la loi sur l'exercice du droit de pétition, qui est l'article 4, alinéa 3. Cela étant, il peut y avoir un abus. Mais, encore une fois, la réponse peut être une lettre-type. Quant à la question du secret professionnel ou de la protection d'éléments personnels, elles sont intéressantes et méritent une réflexion.

La même députée (LC) précise que son intervention portait plus sur la transparence que sur la forme.

M. Calame estime que la transparence est indispensable. Si le principe de la transparence est inscrit dans la loi, il appartient alors à celui qui dépose une pétition d'assumer un texte bienveillant ou peu heureux. M. Calame précise n'avoir aucun problème avec cet aspect-là.

Un député (S) n'est pas encore tout à fait au clair avec le traitement de pétitions, citées comme exemples par la députée (LC), contenant des propos susceptibles d'être constitutifs de diffamation, de calomnie ou d'injure. La question peut se poser de savoir si la pétition originale et d'éventuelles auditions effectuées à ce propos doivent être publiées.

M. Calame estime que l'obligation ne doit pas forcément porter sur la publication du texte original, mais sur la nécessité d'y répondre. Et c'est la réponse qui doit être publiée.

Audition de M. Laurent Koelliker, Sautier, et M^{me} Irène Renfer, secrétaire générale adjointe (SGGC)

M. Koelliker apporte quelques éléments historiques concernant l'évolution du traitement des pétitions, notamment sur les mesures prises par les différents Bureaux du Grand Conseil pour essayer de l'accélérer. En préambule, il rappelle que le droit de pétition est un droit important qui est soumis à très peu de conditions. Une pétition est traitée dès qu'elle répond aux critères suivants : elle doit être soumise au Grand Conseil (pétition adressée au Grand Conseil)

et elle doit comporter au moins une signature manuscrite, sans obligation de résidence du signataire.

Cela dit, estimant que l'origine du projet de loi repose éventuellement sur la légende que le Grand Conseil laisse passer beaucoup de temps avant de traiter une pétition, M. Koelliker a effectué un bref sondage statistique sur la durée de traitement moyenne des pétitions, et ce, en prenant aléatoirement quelques numéros de pétitions sur des périodes différentes, à savoir les pétitions 1500 à 1510, traitées en 2004, de 1800 à 1806, traitées en 2011, ainsi que les 10 dernières pétitions, traitées en cette année 2023.

M. Koelliker indique que les résultats du sondage montrent que le temps de traitement moyen pour la série de 2004 était de 728 jours, avec des écarts allant de 6 mois à 5 ans. Il explique qu'à cette époque, le goulot d'étranglement se situait plutôt au niveau des commissions, certaines d'entre elles ne traitant pas de pétitions pendant un certain nombre d'années. En ce qui concerne la série de 2011, période à laquelle certaines mesures du Bureau avaient déjà été décidées, notamment le fait que les pétitions non controversées passaient aux extraits, ce qui permettait un traitement express, à savoir lors de la session suivant leur dépôt, il indique que le délai de traitement moyen était de 536 jours, et que le goulot d'étranglement se situait toujours au niveau des commissions. Il explique que, par la suite, la commission des pétitions a décidé de se réorganiser et a réduit le nombre d'auditions auxquelles elle procédait dans le cadre des pétitions, ce qui a permis d'accélérer le traitement de celles-ci. Aussi, il indique que le délai de traitement moyen des 10 dernières pétitions de 2023 est de 169 jours, et que toutes ont donc été traitées en-dessous du délai de 180 jours proposé par le présent projet de loi.

M. Koelliker estime ainsi que, uniquement grâce aux mesures d'organisation internes prises par les différents Bureaux ou la commission des pétitions, parmi lesquelles aucune n'a nécessité de modifications de la LRGC, le délai de traitement des pétitions a pu être considérablement réduit au fil du temps. Aussi, il recommande de ne pas alourdir le carcan administratif en fixant un nouveau délai impératif de 6 mois, ce qui impliquerait de prendre des mesures et qui impliquerait possiblement des effets pervers dans le fonctionnement du Grand Conseil. Il pense par exemple qu'une mesure prise pour assurer un tel délai de traitement pourrait être de convenir que les pétitions qui ne sont pas traitées aux extraits devraient être traitées en urgences.

Dans un tel cas, elles obtiendraient un statut de traitement aussi, voire plus, privilégié que les groupes, lesquels sont déjà limités dans leur demande d'urgences. M. Koelliker estime que le Grand Conseil se trouverait alors dans une situation où des objets initiés par des citoyens auraient un traitement plus favorable que des objets déposés par des députés. Il estime qu'une telle

situation pourrait être dommageable, et que, par exemple, des anciens députés qui ne siègent plus au Grand Conseil pourraient utiliser ce moyen pour faire en sorte que leur objet soit traité plus rapidement que les objets ordinaires.

M. Koelliker estime que la commission ne devrait pas entrer en matière sur le projet de loi, réitérant que le délai moyen actuel correspond déjà à ce qui est demandé par le projet de loi, mais aussi qu'il y aurait un risque d'imposer une règle qui aurait un impact trop fort sur la liberté d'organisation du Grand Conseil. Cela dit, il ajoute que le droit de pétition ne connaît pas véritablement de filtres, et qu'il est donc possible de l'utiliser de manière abusive. Il cite par exemple le fait que, lors de la dernière session du Grand Conseil, deux nouvelles pétitions ont été déposées par la même pétitionnaire, laquelle en est à sa cinquième pétition en trois ans, et avec un texte pratiquement identique pour deux d'entre elles. Cependant, dès lors que celles-ci sont adressées au Grand Conseil, avec une signature manuscrite et un texte, les commissions et le Grand Conseil sont obligés de les traiter.

M. Koelliker estime finalement que le Grand Conseil, de par lui-même, a déjà adopté des mesures qui permettent de répondre à l'objectif du projet de loi.

M^{me} Renfer ajoute que le projet de loi souhaite introduire dans la loi, pour des objets qui ne sont pas de la compétence première du Grand Conseil, un délai de traitement beaucoup plus court que celui attribué pour les objets déposés par les membres du parlement, qui est de 2 ans.

Un député (PLR) demande aux auditionnés s'ils ont observé ce qui se faisait dans les autres cantons en matière de droit de pétition, estimant qu'il y aurait peut-être des règles ou mesures dont Genève pourrait s'inspirer. A ce titre, il demande à M. Koelliker s'il a des séances avec ses homologues d'autres cantons et si le thème du droit des pétitions est abordé.

Ce même député (PLR) confirme cela dit, pour avoir siégé à la commission des pétitions, que le droit de pétition est parfois utilisé de manière abusive, certains pétitionnaires envoyant par exemple leur pétition dans une commune et au Grand Conseil en même temps.

M. Koelliker rencontre parfois, de manière informelle, d'autres secrétaires généraux de parlements cantonaux, mais ce thème n'est que rarement abordé. En ce qui concerne le double envoi de pétitions, il indique qu'il serait possible d'appliquer une interprétation littérale de la loi, selon laquelle une pétition est, normalement, adressée à une seule autorité. A ce titre, il s'agit d'inviter les pétitionnaires à choisir l'autorité à qui ils désirent adresser leur texte. Il ajoute qu'à Genève, un des filtres existant consiste à demander les signatures originales manuscrites.

Un député (S) a l'impression que le projet de loi vise plutôt la question de l'après du traitement des pétitions par le Grand Conseil. Cela dit, il demande aux auditionnés s'ils ont des commentaires à faire en ce qui concerne la publication. Il ajoute avoir l'impression que la modification apportée à l'article 1 nouvelle teneur, laquelle définit la notion d'autorité en son alinéa 2, restreint le cercle des destinataires de pétitions, ce qui pourrait impliquer, selon lui, un travail de filtrage des pétitions reçues par le Grand Conseil si celles-ci s'adressent à une autorité qui se situe en dehors du cercle défini dans cet alinéa 2. Selon lui, cela diffère au regard de la loi actuelle, selon laquelle il s'agit de l'autorité communale ou cantonale du choix des pétitionnaires.

M^{me} Renfer précise que cela ne change rien pour le Grand Conseil, dans le sens où pour que celui-ci soit compétent, les pétitions doivent lui être adressées directement.

M. Koelliker ajoute, en ce qui concerne l'extension des institutions de droit public, que l'idée est d'étendre la variété des entités auxquelles les pétitions peuvent être adressées afin d'aller au plus près des réels destinataires. Cela dit, il explique que le Grand Conseil a apparemment une très bonne aura, puisque, même quand le Grand Conseil invite les pétitionnaires à adresser leur texte à d'autres entités, par exemple un département, ceux-ci répondent souvent qu'ils préfèrent le déposer auprès des élus du Grand Conseil. Aussi, il estime qu'il n'est pas possible de dire que l'élargissement des entités auxquelles les pétitions peuvent être adressées réduira le nombre de pétitions adressées au Grand Conseil.

En ce qui concerne le délai de traitement, M Koelliker estime que l'exposé des motifs parle très clairement des 6 mois pour que le Grand Conseil se détermine sur les pétitions. Mais il souligne qu'il y a ensuite un autre délai, notamment pour les pétitions envoyées au Conseil d'Etat, lequel a lui aussi 6 mois pour se déterminer, ce qu'il fait dans la plupart des cas. Lorsque ce n'est pas le cas, le Bureau du Grand Conseil adresse au Conseil d'Etat, annuellement, la liste des pétitions qui sont en attente de rapport depuis plus de 6 mois. Cela dit, il ajoute que ce délai de 6 mois, par rapport au fonctionnement du Grand Conseil et selon le moment auquel sont déposées les pétitions, peut laisser très peu de temps aux commissions et encore moins au Grand Conseil.

Le même commissaire (S) précise ses propos par rapport à l'article 1 du projet de loi. A la lecture de cet article, il considère qu'il ne serait pas possible de renvoyer une pétition à une instance du Pouvoir judiciaire par exemple, ce qui est autorisé avec la loi actuelle.

M. Koelliker précise que de tels renvois sont très rarement effectués. Il concède que certaines pétitions récurrentes adressées au Grand Conseil viennent de personnes qui contestent des décisions judiciaires, ce qu'il estime, du point de vue de la séparation des pouvoirs, ne pas être très raisonnable. Il trouve en effet qu'il serait dangereux que le Grand Conseil puisse renvoyer au Pouvoir judiciaire des pétitions de ce genre.

Un député (UDC) demande aux auditionnés si le sondage statistique qu'ils ont effectué leur a permis de constater un rapport entre le nombre de pétitions adressées au Grand Conseil et le délai de traitement moyen. Il se demande, autrement dit, si le droit de pétition était plus utilisé il y a 20 ans que de nos jours. Par ailleurs, il comprend que, de l'avis des auditionnés, les mesures organisationnelles internes prises suffisent à atteindre l'objectif visé par le projet de loi, et donc qu'il n'existe pas de besoin d'agir. Il demande si cette compréhension de la position des auditionnés est correcte.

M. Koelliker indique, en ce qui concerne les mesures organisationnelles internes, que les pétitions qui ont l'unanimité en commission sont inscrites aux extraits et traitées très rapidement, et celles qui font débat sont inscrites dans la deuxième partie des extraits et sont également traitées rapidement.

A ce titre, M. Koelliker fait remarquer que certains se plaignent que ce traitement privilégié soit donné aux pétitions plutôt qu'à d'autres objets du Grand Conseil. Il estime qu'il est donc difficile de faire plus que ce qui est fait actuellement, ou alors au risque de créer une catégorie d'objets externes au parlement avec un traitement beaucoup plus privilégié que pour les objets issus de ce dernier, comme expliqué précédemment. En ce qui concerne le rapport entre nombre de pétitions adressées au Grand Conseil et délai de traitement par celui-ci, il répond qu'il n'a pas fait de recherches dans ce sens-là. Il estime cependant que le flux des pétitions reçues par le Grand Conseil est constant dans le temps. Aussi, il ne pense pas qu'un délai de traitement plus long décourage les pétitionnaires.

Un commissaire (PLR) demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de l'article 2, alinéa 1 du projet de loi, plus précisément s'ils pensent qu'il est correct de parler d'une institution de droit public comme d'une structure délibérative ou exécutive.

M. Koelliker rappelle que certaines institutions de droit public ont un conseil d'administration et une direction générale, ou encore une assemblée générale. Dans ce cadre-là, il estime qu'il est possible de parler de structures délibératives, mais concède que cela peut être perçu comme une extension des destinataires, dans le sens où, en général, les destinataires sont les pouvoirs législatif et exécutif.

Le même député (PLR) perçoit derrière l'intention de ce projet de loi la volonté des pétitionnaires de savoir comment et dans quels délais ils seront tenus au courant de la suite qui est donnée à leurs pétitions. Il demande quelle est la pratique actuelle en matière de communication aux pétitionnaires quant au suivi des affaires. Sur ce point, il pense qu'il serait peut-être envisageable de prendre des mesures afin d'informer plus régulièrement les pétitionnaires.

M. Koelliker explique que lorsqu'un pétitionnaire dépose une pétition, les coordonnées d'un répondant sont demandées, notamment pour organiser son audition. Il indique ensuite qu'un accusé de réception est adressé au pétitionnaire lors du dépôt, que l'information est communiquée lorsque la pétition est renvoyée en commission des pétitions et lorsque la commission des pétitions envoie à une autre commission, quand cela arrive.

M. Koelliker indique que c'est ensuite le secrétariat des commissions qui contacte les pétitionnaires pour leur audition et que ceux-ci reçoivent, avant la session qui traitera de leur pétition, le rapport de la commission relatif à celle-ci. La décision du Grand Conseil est ensuite adressée aux pétitionnaires, tout comme une décision de clôture de l'affaire par le Grand Conseil. Lorsque l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil et que le rapport du Conseil d'Etat arrive au Grand Conseil, il est communiqué aux pétitionnaires, tout comme sa décision d'en prendre acte ou de le rejeter. A ce titre, il estime qu'il n'est pas possible d'en faire beaucoup plus en matière de communication aux pétitionnaires.

M^{me} Renfer ajoute que le Grand Conseil effectue déjà ce qui est demandé par le projet de loi en informant et en publiant sur internet les rapports, comme il le fait pour n'importe quel autre objet.

Un député (Ve) demande aux auditionnés si les rapports du Conseil d'Etat pour les pétitions sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat et/ou sur le site internet du Grand Conseil.

M^{me} Renfer indique que s'il s'agit d'une pétition adressée au Grand Conseil mais renvoyée par ce dernier auprès du Conseil d'Etat, alors le rapport sera publié sur le site du Grand Conseil. En revanche, si elle est adressée au Conseil d'Etat, le rapport peut n'être publié qu'à titre d'information sur le site internet du Grand Conseil.

Le même député (Ve) demande aux auditionnés s'il arrive parfois que le Grand Conseil doive se retenir de publier un texte de pétition ou un rapport relatif, par exemple en raison d'un emploi abusif du droit de pétition ou de contenus problématiques.

M. Koelliker constate que certains textes contiennent des noms en toutes lettres, ce qui ne posait pas de problème particulier par le passé, mais qui en

pose plus actuellement, notamment en raison d'internet et des moteurs de recherche. Il est arrivé que certaines personnes contactent le Grand Conseil pour se plaindre, même dix ans après, que la première chose qui apparaît sur Google lorsqu'ils tapent leur nom est une page liée à une pétition et aux événements qui l'ont provoquée. Il explique ainsi que, actuellement, les noms propres sont quasiment systématiquement remplacés par des initiales lorsqu'il est question de protection de la personnalité, ou encore que les pétitionnaires sont invités à reformuler leur texte en tenant compte de ces enjeux et du fait que les textes seront rendus publics.

Un député (S) fait tout d'abord savoir qu'il estime nécessaire, selon les enjeux soulevés par les pétitions, que les commissions procèdent à plusieurs auditions, ce qui demande du temps supplémentaire. Cela dit, il demande aux auditionnés s'ils estiment qu'il est possible de filtrer les pétitions adressées au Grand Conseil, mais qui concernent directement une autre entité, afin de se prémunir contre des chevauchements interinstitutionnels. Il demande de plus s'il existe un mécanisme voué à informer la population pour aider cette dernière à bien faire le tri et adresser les pétitions aux entités concernées directement par ses préoccupations.

M. Koelliker précise qu'en principe, les gens qui exercent le droit de pétition, sans compter ceux qui le font de manière abusive, sont contents d'avoir été entendus par le Grand Conseil et d'avoir reçu une réponse du Conseil d'Etat, peu importe le contenu de celle-ci. En ce qui concerne l'adressage et le tri des pétitions, il indique qu'un grand effort est fait afin d'encourager les pétitionnaires à adresser leur pétition aux entités concernées directement. Cela dit, il répète que ces encouragements rencontrent relativement peu de succès, que bien souvent les pétitionnaires préfèrent adresser leur texte au Grand Conseil, et que s'ils le font dans les règles de l'art, le Grand Conseil n'a pas de raisons valables pour refuser les pétitions et ne pas les traiter.

Un député (PLR) demande s'il est possible, à Genève, d'envoyer et d'adresser une pétition sous forme électronique.

M. Koelliker indique que des gens le font et qu'il y a des pétitions en ligne. Cela dit, il explique que le Grand Conseil a une approche restrictive en la matière, à savoir qu'il exige les signatures originales et manuscrites des pétitionnaires, et que le nombre de signatures récoltées en ligne n'est communiqué qu'à titre d'information. Par rapport au numérique, il explique que parfois, le Grand Conseil reçoit des listes de signatures non numérotées, ou alors où le texte de la pétition ne figure même pas, ce qui peut laisser douter sur la provenance des signatures ou encore sur le fait de savoir si les gens ont bien été conscients du texte qu'ils ont signé.

Le même député (PLR) indique que le canton de Neuchâtel a modifié sa loi sur les pétitions le 1^{er} juillet 2019, laquelle est beaucoup plus élaborée que celle du canton de Genève, et que celle-ci accepte dorénavant les pétitions numériques avec un certain nombre de critères.

Ce député (PLR) ajoute que le Sénat français propose également cette possibilité en la conditionnant à un critère relatif au nombre de signatures électroniques et à une notion de temps, à savoir qu'il faut 600 signatures électroniques, et que celles-ci soient récoltées dans un délai de 6 mois. Il réitère qu'il serait opportun de regarder ce qui se fait ailleurs en matière de droit des pétitions, notamment au niveau du numérique.

M. Koelliker réitère que divers problèmes subsistent au regard du numérique et que, pour l'instant, le niveau et les possibilités d'authentification des signatures sont insatisfaisants.

Le président demande aux auditionnés si, depuis que le médiateur administratif de l'Etat est entré en fonction, le Grand Conseil a reçu moins de pétitions, mais aussi si le Grand Conseil a déjà aiguillé des pétitionnaires vers ce médiateur.

M. Koelliker ne se souvient pas d'avoir dirigé des pétitionnaires vers le médiateur administratif, n'ayant pas vu de texte relatif à des difficultés rencontrées pour obtenir quelque chose d'un des services de l'administration.

Audition de M. Fabien Mangilli, directeur DAJ (CHA)

M. Mangilli indique qu'il existe deux voies d'entrée pour que le Conseil d'Etat soit saisi de pétitions, une directe et une indirecte. La première correspond aux cas où les pétitions sont directement adressées au Conseil d'Etat. Dans ce cas, la procédure veut que ces textes soient traités au point 3 de la séance du Conseil d'Etat, à savoir sous la catégorie des courriers entrants. En principe, le Conseil d'Etat attribue ensuite ces textes à un département rapporteur, selon le sujet.

A partir de là, le traitement n'obéit pas à une procédure aussi stricte que celle du Grand Conseil, puisque la plupart du temps, le « rapport » consiste simplement en une réponse sous forme de lettre, qui peut parfois même être une lettre du département rapporteur. La deuxième voie, indirecte, correspond aux cas où une pétition est renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat. Dans ce cas, il existe un délai de 6 mois pour que le Conseil d'Etat rédige un rapport divers, lequel est traité au point 7 de la séance du Conseil d'Etat.

M. Mangilli indique avoir regardé, sur les 3 dernières années, le nombre de pétitions adressées au Conseil d'Etat, et signale que ce nombre se situe autour

de 20 à 30 par année. Il explique que le spectre des thématiques couvert par les pétitions est très large, allant de la lutte contre la hausse des primes de l'assurance maladie à la demande de construction d'une piste cyclable, en passant par des plaintes relatives aux nuisances sonores provoquées par une discothèque à Plainpalais ou encore à la demande de construction d'un boulevard à Bernex. Dans ces cas, en général, le Conseil d'Etat répond par une lettre, indiquant s'il suit les requêtes faites ou non et les raisons pour lesquelles il prend l'une ou l'autre des décisions. En ce qui concerne la publicité, il fait savoir que le Conseil d'Etat applique simplement la loi, à savoir que les rapports ou les réponses ne sont pas publiés spontanément. Cela dit, au regard de la LIPAD, il estime que cela ne poserait pas de problème majeur de le faire, bien qu'il n'y voie pas d'intérêts particuliers. Dans un tel cas, il pense que le Conseil d'Etat serait un peu plus strict que le Grand Conseil en matière de protection des données et de contenus diffamatoires. Il précise qu'après plus de 10 ans de fonction, personne ne lui a jamais adressé une demande d'accès à une réponse du Conseil d'Etat pour une pétition.

Un député (Ve) demande comment est géré le cas où une pétition est adressée simultanément au Conseil d'Etat et au Grand Conseil. Autrement dit, comment ces autorités se prémunissent contre le risque que leurs réponses respectives ne coïncident pas.

M. Mangilli répond qu'il s'agirait probablement d'attendre la décision du Grand Conseil.

Ce même député (Ve) demande s'il existe une procédure bien définie dans ces cas-là.

M. Mangilli pense que le Conseil d'Etat attendrait probablement de voir ce que le Grand Conseil décide, notamment s'il décide de lui renvoyer la pétition. Cela dit, il estime que l'enjeu derrière le présent projet de loi est de savoir s'il est nécessaire d'instaurer des règles plus strictes et de diminuer la souplesse en matière de traitement des pétitions. Selon lui, l'élément central est simplement que les autorités répondent aux pétitionnaires.

Un député (S) demande ce qui est entendu avec la notion d'autorité. Autrement dit, il se demande si l'autorité doit être une autorité politique, à savoir avec des membres élus, qu'ils soient du gouvernement ou du parlement, ou si elle peut être étendue à des entités publiques ou parapubliques.

M. Mangilli estime, à titre personnel, que la notion d'autorité est assez restreinte et se limite au pouvoirs politiques, à savoir le législatif et l'exécutif. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, il trouve délicat de pouvoir lui adresser ou lui renvoyer des pétitions, et ce, au nom de la séparation des pouvoirs. En ce qui concerne les institutions de droit public, il estime

personnellement qu'elles ne peuvent pas être considérées, d'après la constitution, comme des autorités, mais qu'une extension allant dans ce sens ne serait probablement pas non conforme à la constitution.

Un député (Ve) indique qu'un des signataires, lors de son audition, a parlé d'autres autorités qu'il a qualifié d'internes, comme les directions d'écoles par exemple. Il demande si des directions d'écoles pourraient être destinataires de pétitions et si elles pourraient y répondre.

M. Mangilli signale que les directions d'écoles font partie du pouvoir exécutif. Il trouve que la question montre la limite et les enjeux du droit de pétition, lequel appartient à tous, mais dont la véritable question est de savoir qui peut et doit répondre aux pétitions. Il estime que la notion juridique du droit de pétition constitutionnel, située à l'article 33 de la constitution, fait référence aux autorités politiques.

Discussion et vote

Le président rappelle à la commission que le projet de loi a déjà fait l'objet de deux auditions, à savoir celle du premier signataire, ainsi que celle du Sautier et de la secrétaire générale adjointe du SGGC, M. Koelliker et M^{me} Renfer. Il rappelle également que M. Koelliker avait estimé que la commission ne devrait pas entrer en matière sur le projet de loi, soulignant notamment que le délai de traitement moyen correspondait déjà à ce qui était demandé par le projet de loi, mais aussi parce qu'il y aurait un risque d'imposer un délai qui aurait un impact trop fort sur la liberté d'organisation du Grand Conseil.

Le Président demande aux commissaires s'ils souhaitent encore réagir par rapport à ce projet de loi où alors proposer des auditions supplémentaires.

Des députés UDC, PLR et Ve proposent de ne pas faire d'auditions supplémentaires et de procéder directement au vote d'entrée en matière.

Un député (S) explique avoir encore quelques questions quant aux pétitions qui sont adressées directement au Conseil d'Etat et souhaiterait que la Chancellerie livre encore quelques explications. Cela dit, il estime qu'une clause du projet de loi lui semble particulièrement intéressante, à savoir l'article 3, alinéa 5, à propos du délai pour faire connaître les suites données aux pétitions. A ce titre, il aimerait savoir quelle est la pratique du Conseil d'Etat.

M. Mangilli précise avoir livré des informations à ce propos. Il explique qu'il n'a pas calculé le délai de traitement moyen, mais indique personnellement ne pas être en faveur d'instaurer un délai fixe. La constitution

indique qu'une réponse doit être donnée dans les meilleurs délais, ce qui signifie dans des délais appropriés selon la nature des pétitions. Aussi, dans certains cas, une suite peut être donnée très rapidement, notamment lorsque ce sont les départements qui traitent directement d'une pétition, et dans d'autres, cela peut prendre légèrement plus de temps. Cela dit, il estime que le Conseil d'Etat pourrait tout à fait accepter l'imposition d'un délai de 6 mois. Il ajoute que, si tel est le souhait de la commission, il pourrait s'informer du délai de réponse moyen en ce qui concerne les pétitions qui sont adressées directement au Conseil d'Etat.

Une députée (LC) indique, bien que la préoccupation sous-jacente à ce projet de loi soit légitime, qu'elle votera défavorablement à une entrée en matière, principalement parce que le Grand Conseil doit continuer de bénéficier d'une certaine souplesse dans son organisation.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'**entrée en matière** du PL 13320 :

Oui :	0
Non :	14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 13320 est rejetée.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous recommande à l'unanimité, à la suite de ce qui précède, de refuser ce projet de loi.